



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 09/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE

Rue Marie Curie  
63500 Issoire

Références : 20240409-RAP-63-0400-VALEO\_RapportInspection  
Code AIOT : 0005600369

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE implanté 1 Rue Pierre et Marie CURIE 63500 Issoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE
- 1 Rue Pierre et Marie CURIE 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'Issoire de la Société VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE est spécialisée dans la fabrication des balais et des porte-balais pour les systèmes d'essuyage automobile.

Elle exploite à cet effet :

- un atelier d'injection plastique permettant le moulage des pièces,
- un atelier « Lignes de peinture » au sein duquel une unité de traitement de surface réalise des pré-traitements avant application de la peinture sur les composants des balais et portes-balais,
- un atelier « Caoutchouc » qui permet de fabriquer les lames de caoutchouc des essuie-glaces ;
- un atelier d'assemblage des porte-balais, des balais sur les porte-balais puis conditionnement.

Le site d'Issoire est à la fois un site de production et un site de recherche et développement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Surveillance des rejets aqueux

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le suivi et la transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux sont corrects. Le responsable HSE est invité à créer un compte Cerbère à son nom puis à s'affecter les droits de son prédecesseur.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Schéma des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître: l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un plan sous AutoCAD. Cela permet d'avoir un document précis et actualisé, toutefois il est délicat d'exporter les données pour obtenir un plan d'ensemble lisible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### **N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

**Constats :**

Les réseaux sont séparatifs, il existe un unique point de rejet d'eaux résiduaires, ce point permet d'effectuer la mesure du débit et le prélèvement d'échantillon.

La mesure de débit est effectuée en continu et un prélevageur automatique permet de constituer un échantillon représentatif.

Le rejet s'effectue au réseau communal. Aucune anomalie n'a été observée sur les effluents au niveau du rejet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Points de prélèvement aménagés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

**Prescription contrôlée :**

- a) Sur l'ouvrage de rejet R1 des effluents industriels est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
- b) Sur les ouvrages de rejet R2 des eaux pluviales de voiries en sortie des séparateurs d'hydrocarbures est prévu un point de prélèvement d'échantillons.
- c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**Constats :**

Le canal de mesure du point de rejet R1 est accessible, à proximité de la station d'épuration interne, sous une trappe.

Pour les rejets d'eaux pluviales de voiries (R2), le regard est situé à l'entrée du site, il est aisément repérable, mais l'intervention est plus délicate compte tenu de la profondeur et de l'emplacement (passage de véhicule).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Débit de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Mesure du débit de rejet R1 en continu
<b>Constats :</b>
Le débit est mesuré en continu. Le débit de rejet est relativement stable (fonctionnement en 3*8 du lundi au vendredi). Lors de l'inspection, le débit au point R1 était de 3,48 m <sup>3</sup> /h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 9.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rejet R1 (continu, hebdomadaire trimestriel) et R2 (annuel) R2 non dans GIDAF
<b>Constats :</b>
Les résultats d'analyse pour le rejet R1 sont renseignés dans GIDAF. Il n'apparaît pas de non-respect des fréquences de surveillance.  Il est proposé à l'exploitant d'ajouter le suivi du point R2 dans GIDAF. La dernière analyse du 14/12/2023 a été présentée. La cadre de surveillance pour les eaux pluviales a été ajouté dans GIDAF suite à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Vérification des VLE pour les points R1 et R2.
<b>Constats :</b>
Aucun dépassement n'apparaît dans GIDAF, pour le rejet R1, pour 2023-2024. La dernière analyse d'eaux pluviales (R2) ne fait pas apparaître de dépassement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Transmission GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 9.2.3.3. AP 2010 : Transmission des résultats Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées: • dans le mois qui suit la mesure pour les mesures assurées par l'exploitant, • dans le mois qui suit leur réception pour les mesures assurées par un organisme extérieur. «Les résultats des mesures sur les rejets d'eaux résiduaires R1 sont enregistrés dans la base de données GIDAF (mod APC 12 juin 2014).
<b>Constats :</b>  La transmission des résultats est faite par GIDAF, mensuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>  Les résultats des campagnes d'analyse des PFAS de décembre 2023, janvier et février 2024 ont été transmis via GIDAF. L'exploitant avait saisi une valeur à 0 au lieu de cocher la case « inférieur à la limite de détection », cela a été corrigé. De plus, depuis peu, l'application a été modifiée et la colonne "non quantifié" a été remplacée par une colonne "remarques d'analyse" avec une liste déroulante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite